ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Directeurs d'ecole

Question écrite n° 9317

Texte de la question

M. Dominique Paille attire l'attention de M. le ministre de l'education nationale sur la situation des directeurs d'ecole privee. La loi no 92-678 du 20 juillet 1992, modifiant la loi Debre, a reconnu la fonction des directeurs d'ecole privee sous contrat en accordant a ces derniers des decharges de services dans les memes conditions que celles donnees aux directeurs des ecoles publiques, mais seulement a compter du 1er janvier 1993. Cependant, demeurent encore deux disparites liees a leur remuneration ; il s'agit des bonifications indiciaires (3 a 40 points selon la taille de l'ecole) et des indemnites de sujetions speciales (2 121 francs a 3 156 francs l'an). Rien ne s'oppose a ce que la parite s'exerce egalement dans le domaine des avantages et remunerations, comme le precise l'article 15 de la loi Debre et la reglementation en vigueur. Or, le projet de loi de finances pour 1994 fait apparaitre un credit pour les seules decharges de direction d'ecole publique. Il lui demande ce qu'il compte faire pour mettre fin aux dernieres discriminations qui touchent les maitres contractuels ou agrees charges d'une direction d'ecole privee.

Texte de la réponse

Un decret du 31 decembre 1992 a prevu la mise en place progressive, sur quatre ans, a compter du 1er janvier 1993, de decharges de service en faveur des directeurs d'ecoles privees sous contrat. Pour l'application de cette mesure, il doit etre tenu compte du seuil ouvrant droit a decharge dans les etablissements publics. Actuellement le seuil a partir duquel les directeurs d'ecoles privees sont decharges est de huit classes. Il est de six classes dans l'enseignement public. Au plus tard au terme du plan, la parite sera atteinte. Le cout budgetaire est de 204 millions de francs. La question des eventuelles bonifications indiciaires dont pourraient beneficier les directeurs d'ecoles privees, comme leurs collegues de l'enseignement public, pourra etre examinee dans le cadre de la preparation du projet de loi de finances pour 1995. L'indemnite de sujetions speciales est versee aux professeurs en fonctions dans les etablissements publics classes en zone d'education prioritaire (ZEP). L'effort considerable deja consacre a l'enseignement prive ne permet pas de transposer des 1994 cette mesure aux maitres conctractuels qui enseignent dans des etablissements prives aux caracteristiques voisines des etablissements publics de ZEP.

Données clés

Auteur : M. Paillé Dominique
Circonscription : - UDF
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 9317
Rubrique : Enseignement prive
Ministère interrogé : éducation nationale
Ministère attributaire : éducation nationale

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 20 décembre 1993, page 4555
Réponse publiée le : 14 février 1994, page 774